



## **Première conférence ministérielle régionale sur l'Apatridie en Afrique de l'Ouest**

**«Lutte contre l'apatridie en Afrique de l'Ouest: succès et défis »**

**Présenté par Monsieur Etienne TURPIN,  
Secrétaire Général du Ministère de la Gouvernance locale,  
du Développement et de l'Aménagement du Territoire**

**Abidjan, le 25 février 2015**

**Monsieur le Président de séance, Vice président de la Commission de la CEDEAO ;**

**Mesdames, Messieurs les ministres ;**

**Monsieur le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés ;**

**Madame la représentante de la Commission de l'Union africaine ;**

**Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs ;**

**Mesdames, Messieurs les partenaires techniques et financiers ;**

**Honorables Autorités religieuses et coutumières;**

**Distingués invités, Mesdames et Messieurs, chacune et chacun, en son rang et ses fonctions ;**

**Je vous salue**

Vous me permettrez de vous exprimer tout le plaisir que je ressens en représentant la République du Sénégal à la première conférence ministérielle régionale sur l'apatridie en Afrique de l'Ouest.

Je voudrais également remercier, au nom de la délégation sénégalaise, le peuple et le gouvernement ivoiriens ainsi que les co-organisateurs de cette rencontre, de la qualité de l'accueil.

### **Mesdames, Messieurs,**

Je ne reviendrai pas aux causes et aux dangers de l'apatridie compte tenu du délai imparti, cependant je voudrais, dans un premier temps, vous parler des réformes entreprises par le Sénégal qui, il faut le rappeler, a déjà adhéré, en Septembre 2005, aux Conventions de 1954 relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954, et de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 Août 1961 ;

Il convient de noter qu'en 2013, le texte sur la nationalité sénégalaise a été modifié par la loi n° 2013-05 du 08 juillet 2013 qui introduit le principe de la neutralité du genre qui permet à la femme sénégalaise d'accorder la nationalité à son mari ou à ses enfants dans les mêmes conditions que l'homme.

Cette loi élimine également la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels dans l'octroi de la nationalité en ces termes « **est sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est sénégalais** ».

Par ailleurs, selon l'article 21: « **la déchéance de la nationalité sénégalaise ne sera pas prononcée lorsqu'elle entraîne l'apatridie de la personne déchue** »

Toujours dans le cadre de la prévention contre l'apatridie, cette loi dispose que : « **Est sénégalais l'enfant nouveau-né trouvé au Sénégal et dont les parents sont inconnus** ».

D'autres mécanismes de lutte contre l'apatridie sont prévus par le Code de la Nationalité du Sénégal.

Il en est ainsi de l'article premier, alinéa 2 qui consacre l'acquisition de la nationalité sénégalaise par la possession d'état.

Cet article dispose en effet qu' « **Est Sénégalais tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né.**

Est censé remplir ces deux conditions celui qui a sa résidence habituelle sur le territoire de la République du Sénégal et qui a eu de tout temps la possession d'état de sénégalais.

La possession d'état, dans le sens du paragraphe précédent consiste dans le fait pour celui qui s'en prévaut :

1°) de s'être continuellement et publiquement comporté comme un sénégalais ;

2°) d'avoir été continuellement et publiquement traité comme tel par la population et les autorités sénégalaises ».

Ces dispositions suppléent l'impossibilité pour les personnes de disposer de leurs actes d'état civil ou de ceux de leurs parents pour justifier le lien de rattachement avec le Sénégal.

Toujours, dans le cadre des résultats obtenus par le Sénégal, nous pouvons citer l'adoption de la loi n°2013- 10 du 28 Décembre 2013, portant Code général des Collectivités locales, qui consacre la communalisation intégrale, entraînant une réorganisation des services de l'état civil pour les rendre plus performants et plus proches des populations.

En outre, la modernisation de l'état civil est érigée en priorité nationale par le Chef de l'Etat suite à la 3<sup>ème</sup> conférence des ministres africains chargés de l'état civil.

Dans un deuxième temps, je voudrais m'entretenir avec vous des défis qui interpellent, encore, le Sénégal malgré les importants actes déjà posés par le législateur.

Il s'agira, donc, de poursuivre les réformes tendant à conformer la législation sénégalaise aux conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie et la définition d'un statut des apatrides.

Un projet de loi relatif au statut des réfugiés et des apatrides est en cours d'adoption. Ce texte prévoit des procédures de reconnaissance du statut d'apatride et de protection de ces derniers ainsi que la création d'une structure chargée de la gestion des apatrides.

La modernisation de la gestion l'état civil pour en garantir l'accessibilité par tous, la fiabilité et la disponibilité des données d'état civil est, également, en cours.

**Pour terminer, je vous assure de la disponibilité des autorités sénégalaises à toujours conduire des réformes de la législation en vue de réduire, voire d'éradiquer l'apatridie.**

**Je vous remercie de votre aimable attention.**